



**PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le : 02/04/2026

Par : Monsieur PIRES Luis et Madame DOUCET Mary

Demeurant à : 6 bis route de la Haye - 41120 LES MONTILS

Pour : Construction d'une maison individuelle de plain-pied avec ses aménagements de clôture et de terrain, ainsi qu'une ouverture dans le mur de la clôture actuel du côté gauche afin d'accéder au terrain

Sur un terrain sis à : 43 bis rue des Crépinières 41120 CHAILLES

Référence dossier

N° PC 041 032 26 0 0006

Surfaces de plancher créée :
119.86 m²

Surface de plancher supprimée :
19,41 m²

Le Maire de Chailles,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° PC 041 032 26 0 0006 susvisée, présentée le 02/04/2026, par Monsieur PIRES Luis et Madame DOUCET Mary, demeurant 6 bis route de la Haye, LES MONTILS (41120)

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle de plain-pied avec ses aménagements de clôture et de terrain, ainsi qu'une ouverture dans le mur de la clôture actuel du côté gauche afin d'accéder au terrain
- Sur le terrain situé 43 bis rue des Crépinières, à CHAILLES (41120)
- Pour une surface de plancher créée de 119.86 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUi-HD) d'Agglopolys, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022, mis à jour le 12 juillet 2023, le 14 juin 2024 et le 11 juillet 2025, modifié le 8 octobre 2024 et le 7 octobre 2025 selon une procédure simplifiée,

Vu l'Arrêté préfectoral n°41-2024-02-08-00002 du 08/02/2024 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Loir-et-Cher,

Vu l'avis favorable des services d'ÉNEDIS reçu en mairie le 16/04/2026,

Vu l'avis sans observation des services de la DDT – Eau et Biodiversité reçu en mairie le 16/04/2026,

Vu l'avis favorable avec prescription du service Cycle de l'eau de l'Agglopolys reçu en mairie le 05/05/2026,

Vu les nouveaux documents reçus en mairie le 02/04/2026,

Vu l'autorisation du droit des sols DP 041 032 26 0 0023 accordée le 24/04/2026,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AO 274 classée en zone Uj1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunale – Habitat et Développement (PLUi-HD) de Blois – Agglopolys,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Implantation de la construction :

- Pour toutes les opérations nouvelles, dès lors que le terrain d'assiette du projet comporte 500m² d'espace libre, la plantation d'un arbre de haute tige est exigée.
- Le projet sera implanté en limite séparative sans aucune marge de recul ni saillie de toute sorte, telle que fondations, débords de toiture, etc ... sur la propriété voisine,
- Les eaux pluviales de la toiture ne devront pas s'écouler sur les fonds voisins, et elles devront être traitées sur le terrain par un moyen adapté.

Les façades :

- Les enduits doivent être d'une tonalité, semblable à celle des constructions traditionnelles locales, réalisés à la chaux naturelle et aux sables locaux. Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin, l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings en béton, pierraille ...) est interdit.
- Les ouvrages et équipements techniques propres à la construction, positionnés sur les façades (paraboles, caissons de climatisation, antenne relais, coffre de volets roulants, descentes d'eaux pluviales) doivent être dissimulés ou soigneusement intégrés à la composition architecturale de la façade.

Le stockage des déchets :

- Le stockage des conteneurs de collecte des déchets ménagers et assimilés doit être intégré dans le bâtiment ou dans un local prévu à cet effet ou dissimulé grâce à l'aménagement de dispositifs légers ou de plantations.
- L'aire de présentation sera à l'entrée du chemin d'accès à l'habitation soit rue des Crépinnières.

Clôture :

- Les plaques de type béton sont interdites. Elles sont néanmoins autorisées en sous bassement d'un grillage, affleurant de 15cm maximum.
- Les systèmes de brise-vues d'origines synthétiques, tels que les canisses, bâches en plastique, fausse végétation, sont interdits.

L'assainissement :

- Le projet classé en zone d'assainissement collectif est desservi par un réseau « unitaire » de la Rue des Crépinnières. Les eaux usées sont collectées en mélange avec les eaux pluviales. Les eaux usées seront séparées des eaux pluviales sur la propriété.

Une demande de branchement sera à formuler auprès du service assainissement d'Agglopolys (0 806 000 139) qui réalisera les travaux sur le domaine public moyennant une participation, par branchement de 2 600 € pour les 7 premiers mètres puis 113,36 € par mètre supplémentaire. La partie privative sera réalisée par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire sera redevable de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) qui s'élève à 10,24 € par m² de surface de plancher pour l'année 2026 (tarif indicatif susceptible d'évoluer en fonction des délibérations de la collectivité).

Soit, un calcul estimatif de votre PFAC : $10,24 \text{ €} \times 119,86 \text{ m}^2 = 1\,227,37 \text{ €}$

L'installation intérieure devra être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du règlement du service de l'assainissement, notamment pour les colonnes de chute d'eaux usées qui doivent être munies d'évents prolongés au-dessus du toit, et pour les appareils d'évacuation situés en-dessous du niveau de la chaussée qui doivent être équipés d'un clapet anti-retour.

Les eaux pluviales

- Le pétitionnaire est invité à privilégier le traitement des eaux pluviales sur la parcelle par infiltration, conformément à l'article 2.1 du règlement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la communauté d'agglomération de Blois en date du 04 juillet 2023. Il est précisé que l'écoulement naturel des eaux pluviales vers la parcelle aval ne doit pas être aggravé par une intervention humaine.

Aussi, la direction du Cycle de l'Eau émet un avis favorable à la délivrance du dossier d'urbanisme pour le volet pluvial.

Pour rappel, l'article 4.3 du règlement mentionne que la conception, la réalisation, le contrôle et le fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'usager. Les solutions mises en œuvre doivent être adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement. La conception du système de gestion des eaux pluviales doit permettre de répondre de manière graduée à un ensemble de conditions pluviométriques des pluies faibles aux pluies exceptionnelles (CF référentiel « la ville et son assainissement », CERTU - MEDD 2004, introduisant 4 niveaux de service).

L'eau potable

Il existe un réseau qui dessert la parcelle à partir de la Rue des Crépinières.

Il conviendra de créer un nouveau branchement à partir de cette desserte, une demande de branchement sera à retirer auprès de l'Eau de Blois / Agglopolys qui réalisera les travaux pour la partie publique du branchement aux frais du pétitionnaire. Le tarif du branchement est défini par délibération du Conseil Communautaire. La partie privative sera réalisée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Taxes

La présente autorisation est assujettie à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive. Le règlement de cette taxe sera à effectuer auprès du Centre de Finances Publiques Blois Agglomération après réception du décompte de taxes correspondant qui vous parviendra ultérieurement.

Le présent projet donnera lieu au versement de la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif.

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être effectuée par **les redevables auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « biens immobiliers ».

Le Maire est chargé du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PIRES Luis et Madame DOUCET Mary.

Copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet en application de l'article L 424-7 du code de l'urbanisme

Fait à Chailles, le 1er juin 2026

Le Maire,
MARMAGNE Florent,

**NOTA BENE :**

- Stationnement : catégorie 4
- *Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être en zone soumise aux risques liés à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>)*
- Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial – UNESCO
- Zone de sismicité – Aléas très faible

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément à l'article R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage fait établir par un contrôleur technique ou un architecte une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, le cas échéant, des dérogations accordées. L'attestation doit être adressée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 6 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année deux fois si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

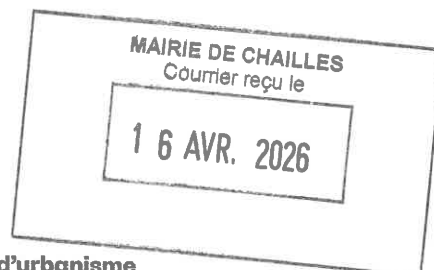
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis - Cellule AU - CU

POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
78 RUE NATIONALE
41120 CHAILLES

Téléphone : **0970 831 970**
Télécopie : **0247766155**
Courriel : **cen-are@enedis.fr**
Interlocuteur : **CERCEAU Laurent**



Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

OLIVET, le 15/04/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0410322600006 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE DES CREPINIERES 41120 CHAILLES
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AO , Parcelle n° 274
<u>Nom du demandeur :</u>	PIRES LUIS DOUCET MARY

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires



Service eau et biodiversité

Affaire suivie par : Annick BOUTET

Contact : 02.54.55.75.92

ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

Blois, le **15 AVR. 2026**

Commune de Chailles
Pôle Urbanisme et Foncier
78 rue Nationale
41120 CHAILLES

A l'attention de Mme Elodie DAURIAT GILLET

Madame,

Par mail en date du 10 avril 2026, vous m'avez transmis, pour avis, la demande de permis de construire **n° 041 032 26 00006** présentée par Monsieur Luis PIRES et Madame Mary DOUCET : 6 bis rue de la Haye - 41120 LES MONTILS.

Le projet concerne la construction d'une maison individuelle : rue des Crépinières - 41120 CHAILLES (parcelles AO 274p).
Superficie du terrain : 972 m².

Ce dossier n'appelle aucune observation particulière de ma part, en ce qui concerne les domaines « Eau et Biodiversité ».

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service eau et biodiversité,

Mathieu FRIMAT



Mairie de Chailles
Service Urbanisme
78 Rue Nationale
41120 CHAILLES

Blois, le **28 AVR. 2026**

CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME

(Article R421-15 alinéa 1 du code de l'urbanisme)

AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT SUR LE DOSSIER « PC 410322600006 »

Demandeur : M. PIRES Luis et Mme DOUCET Mary

Adresse concernée par le projet : 43, Rue des Crépinières à CHAILLES

Le projet classé en zone d'assainissement collectif **est desservi par le réseau « unitaire » de la rue des Crépinières**. Les eaux usées sont collectées en mélange avec les eaux pluviales. Les eaux usées seront séparées des eaux pluviales sur la propriété.

Une demande de branchement sera à formuler auprès du service assainissement d'Agglopolys (0 806 000 139) qui réalisera les travaux sur le domaine public moyennant une participation, par branchement, de 2600 € pour les 7 premiers mètres puis 113,36 € par mètre supplémentaire. La partie privative sera réalisée par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire sera redevable de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) qui s'élève à 10,24 € par m² de surface plancher pour l'année 2026 (tarif indicatif susceptible d'évoluer en fonction des délibérations de la collectivité).

Soit, un calcul estimatif de votre PFAC : $10,24 \text{ €} \times 119,86 \text{ m}^2 = 1\,227,37 \text{ €}$

L'installation intérieure devra être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du règlement du service de l'assainissement, notamment pour les colonnes de chute d'eaux usées qui doivent être munies d'évents prolongés au-dessus du toit, et pour les appareils d'évacuation situés en-dessous du niveau de la chaussée qui doivent être équipés d'un clapet anti-retour.

Sous réserve du respect des prescriptions précitées, le service émet un avis favorable.

Le service assainissement se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



**Pour le Président, par délégation
Laure – Anne CHAPELLE
Directrice du Cycle de l'Eau**

Copie : Mairie et Pétitionnaire

Hôtel d'Agglomération
1 rue Honoré de Balzac
41000 BLOIS

Contact :
Timothé MOREL
Direction du Cycle de l'Eau
Tél. : 0 806 000 139
Mail : assainissement@agglopolys.fr

www.agglopolys.fr



Notice d'information relative à la mise en œuvre de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)

Au 1er juillet 2012 la Participation pour Raccordement à l'Egout (P.R.E.) disparaît au profit de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.). Cette notice d'information a pour objectif de présenter de manière synthétique la réforme et ses conséquences pour les usagers.

Qu'est-ce que la P.F.A.C. et quel est son fondement juridique ?

La compétence relative à l'assainissement collectif est exercée par Agglopolys : la communauté d'agglomération assure la collecte et le traitement des eaux usées raccordées au réseau d'assainissement (tout-à-l'égout). Elle s'acquitte, de ce fait, des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à ces équipements.

La P.F.A.C. est une recette qui permet de financer l'assainissement collectif. Elle est prévue aux articles L 1331-7 et L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé pour tenir compte de l'économie qu'il réalise en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire, ou de sa mise aux normes.

Qui est redevable de cette participation ?

Tout propriétaire qui :

- Construit un immeuble ou une maison qui sera raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées (tout-à-l'égout)
- Agrandit un immeuble ou une maison déjà raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées (tout-à-l'égout), lorsque les travaux d'agrandissement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Raccorde son immeuble ou sa maison doté(e) d'un assainissement non collectif au réseau d'assainissement des eaux usées

Si le propriétaire de l'immeuble a été redevable de la participation pour raccordement à l'égout (P.R.E.), la P.F.A.C. ne pourra pas être exigée.

Quel est le montant de la P.F.A.C. ?

La P.F.A.C. s'élève, pour l'année 2012, à 9,45 €/m² de surface de plancher, par délibération du 22 juin 2012 **avec révision en conseil communautaire du 02/12/2025 à 10,24 €/m² de surface de plancher** (exemple : pour une construction ou une extension de 100 m² la P.F.A.C = 1 024 €)

Sa perception ne sera effective que pour toute valeur supérieure à 200€.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel, diminué; le cas échéant, du montant dû par le même propriétaire

Comment calculer la surface de plancher ?

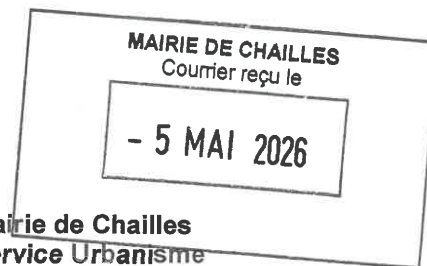
Le ministère en charge de l'urbanisme a établi une fiche permettant de calculer cette surface de plancher : il s'agit de la fiche d'aide pour le calcul de la surface de plancher et de la surface taxable (articles R.331-7 et R.112-2 du code de l'urbanisme), téléchargeable sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfa=13409>

Quand la P.F.A.C. me sera-t-elle facturée ?

La P.F.A.C. est facturée dès le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou dès l'achèvement des travaux d'agrandissement générant des eaux usées supplémentaires.

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le service assainissement.



Mairie de Chailles
Service Urbanisme
78 Rue Nationale
41120 CHAILLES

Blois, le **28 AVR. 2026**



Horaires du service clientèle :

Les lundi, mardi, mercredi et vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
le jeudi de 13h30 à 16h30



0 806 000 139

(coût d'un appel local aux horaires
d'ouverture du service clientèle,
24h/24 pour les urgences
techniques)



eau@agglopolys.fr
assainissement@agglopolys.fr
www.eaublois.agglopolys.fr
www.agglopolys.fr



L'Eau de Blois/Agglopolys

Hôtel d'Agglomération
1 rue Honoré de Balzac
41000 Blois

Hôtel d'Agglomération
Service Cycle de l'Eau
1 rue Honoré de Balzac
41000 BLOIS

Contact :

Timothé MOREL
Direction du Cycle de l'Eau
Tél. : 0 806 000 139
Mail : eau@agglopolys.fr

CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME

(Article R421-15 alinéa 1 du code de l'urbanisme)

AVIS DE L'EAU DE BLOIS/AGGLOPOLYS SUR LE DOSSIER

« PC 410322600006 »

Demandeur : M. PIRES Luis et Mme DOUCET Mary

Adresse concernée par le projet : 43, Rue des Crépinières à CHAILLES

Il existe un réseau qui dessert le projet à partir de la rue des Crépinières.

Il conviendra de créer un nouveau branchement à partir de cette desserte, une demande de branchement sera à retirer auprès de L'Eau de Blois/Agglopolys qui réalisera les travaux pour la partie publique du branchement, aux frais du pétitionnaire. Le tarif du branchement est défini par délibération du Conseil Communautaire. La partie privative sera réalisée par le pétitionnaire.

Sous réserve du respect des prescriptions précitées, L'Eau de Blois/Agglopolys émet un avis favorable.

Le pétitionnaire se rapprochera de l'Eau de Blois/Agglopolys pour définir précisément les besoins.

L'installation intérieure devra être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et au règlement du service de l'eau potable.

L'Eau de Blois/Agglopolys se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée

Pour le Président, par délégation
Laure - Anne CHAPELLE
Directrice du Cycle de l'Eau

Copie : Mairie et Pétitionnaire



Agglopolys
Communauté
d'agglomération
de Blois



Mairie de Chailles
Service Urbanisme
78 Rue Nationale
41120 CHAILLES

Blois, le **28 AVR. 2026**

CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME
(Article R421-15 alinéa 1 du code de l'urbanisme)

AVIS DU CYCLE DE L'EAU SUR LE « PC 410322600006 »
POUR LE SERVICE DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Demandeur : M. PIRES Luis et Mme DOUCET Mary
Adresse concernée par le projet : 43, Rue des Crépinières à CHAILLES

Le pétitionnaire est invité à privilégier le traitement des eaux pluviales sur la parcelle par infiltration, conformément à l'article 2.1 du règlement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la communauté d'agglomération de Blois en date du 4 Juillet 2023. Il est précisé que l'écoulement naturel des eaux pluviales vers la parcelle aval ne doit pas être aggravé par une intervention humaine.

Après examen des pièces jointes au dossier :

- *Le Plan de Masse du projet, confirme que les eaux pluviales seront envoyées vers un puisard sur la parcelle.*

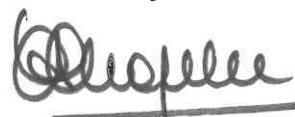
Aussi, la direction du Cycle de l'Eau émet un avis favorable à la délivrance du dossier d'urbanisme pour le volet pluvial.

Pour rappel, l'article 4.3 du règlement mentionne que la conception, la réalisation, le contrôle et le fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Les solutions mises en œuvre doivent être adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement. La conception du système de gestion des eaux pluviales doit permettre de répondre de manière graduée à un ensemble de conditions pluviométriques des pluies faibles aux pluies exceptionnelles (CF référentiel « la ville et son assainissement », CERTU - MEDD 2004, introduisant 4 niveaux de service).

La direction du Cycle de l'Eau se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Président, par délégation
Laure – Anne CHAPELLE
Directrice du Cycle de l'Eau



Copie : Mairie et Pétitionnaire

